

**F C T C**CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Devenir Partie au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

I. Introduction

En raison du rapport juridique qui existe entre le Protocole et son traité « parent », la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, pour devenir Partie au Protocole, un État¹ doit, au préalable, être Partie à la Convention-cadre. Ce rapport de droit prévoit que les dispositions du Protocole s'appuient sur celles de la Convention-cadre. Le processus pour devenir Partie au Protocole est le même que celui qui s'applique pour la Convention-cadre.

II. Signature

Le Protocole a été ouvert à la signature du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2014. À cette date, 54 Parties à la Convention-cadre avaient signé le Protocole. La signature constitue la première étape du processus pour devenir Partie, la deuxième étape étant la ratification, l'acceptation ou l'approbation. La signature permet à un État d'exprimer officiellement son soutien au Protocole et d'entamer les préparatifs nécessaires au niveau national avant de consentir à être lié par celui-ci.

Depuis le 10 janvier 2014, le Protocole ne peut plus être signé.

III. Devenir Partie après avoir signé le Protocole : la ratification (l'acceptation, l'approbation)

Toute Partie à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ayant signé le Protocole le 9 janvier 2014 au plus tard est en position pour le ratifier, l'accepter ou l'approuver et, ainsi, devenir Partie au Protocole. Concrètement, l'acceptation et l'approbation peuvent être considérées comme des synonymes de la ratification. Elles ont le même effet juridique². Le processus légal que l'on appelle « ratification » a lieu à deux niveaux qui sont souvent confondus car tous deux désignés par ce même terme. En pratique, il est toutefois très important de les distinguer.

La procédure de ratification « nationale » permet aux autorités d'un État de préparer la ratification « internationale ». Elle est définie par la constitution et la législation nationales d'un État et *diffère donc dans chaque État*. Dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, un traité international doit être formellement approuvé par une autorité politique de haut niveau comme le Parlement par exemple. En fonction du système juridique de l'État concerné, la procédure nationale peut prévoir que toutes les lois nationales nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole soient promulguées en amont de la ratification. La procédure nationale doit être achevée avant de pouvoir procéder à la ratification internationale.

Après la ratification « nationale » vient la ratification « internationale ». Elle établit l'engagement officiel de l'État envers la communauté internationale à être lié par le Protocole. Elle suit une procédure définie au niveau international, procédure qui est donc *la même pour tous les États*. L'engagement à être lié est

¹ Dans le présent document, un « État » fait également référence à une organisation d'intégration économique régionale, le cas échéant.

² La « confirmation formelle » est la procédure par laquelle une organisation d'intégration économique régionale (comme l'Union européenne) devient Partie au Protocole.

exprimé par le biais de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il s'agit, en général, d'un document d'une page. Cet instrument doit être signé (le sceau de l'État n'est pas nécessaire) par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. Ensuite, l'instrument doit être adressé par courrier ou remis en personne au Dépositaire du Protocole, à savoir la Section des traités du Secrétariat des Nations Unies à New York. Vous trouverez ci-joint un modèle d'instrument pour examen. La date officielle de dépôt correspond à la date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Section des traités des Nations Unies. Pour consulter l'état de la ratification du Protocole, merci de suivre le lien suivant : <http://who.int/fctc/protocol/ratification/fr/>.

Pour accélérer les démarches pertinentes de la Section des traités des Nations Unies, il est recommandé d'avoir l'obligeance de faire traduire en anglais et/ou en français l'instrument de ratification établi. Si l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est pas remis en personne, il serait souhaitable qu'un représentant de la Mission permanente de l'État concerné à New York appelle la Section des traités des Nations Unies afin d'en vérifier la bonne réception. (téléphone : +1 (212) 963-5047 ; télécopie : +1 (212) 963-3693).

IV. Devenir Partie sans avoir signé le Protocole : l'adhésion

Si un État n'a pas signé le Protocole au 9 janvier 2014, il peut devenir Partie par adhésion. Cette dernière a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Cependant, contrairement à la ratification, qui doit être précédée de la signature pour créer des obligations contraignantes en vertu du droit international, l'adhésion ne requiert qu'une seule étape, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de la Section des traités des Nations Unies.

Voici plusieurs exemples de cas dans lesquels un État peut décider d'adhérer au Protocole : 1) Un État n'ayant pas pris part aux négociations du Protocole souhaite devenir Partie quelques années après la clôture de la période de signature ; 2) un État accède à l'indépendance quelques années après la clôture de la période de signature du Protocole ; et 3) la situation politique interne d'un État est trop divisée pour permettre à ce dernier de signer le Protocole dans les délais impartis. Quelques années plus tard, une nouvelle constellation politique rend l'adhésion possible.

V. Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dizième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion³. Si le Protocole est déjà en vigueur au moment où un État dépose son instrument de ratification (d'acceptation ou d'approbation) ou son instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur dans cet État quatre-vingt-dix jours après réception de l'instrument par la Section des traités. Si le nombre minimum de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du Protocole est de quarante, du point de vue de la santé publique, l'objectif est que le Protocole compte le plus de Parties possible afin d'en optimiser l'efficacité.

== =

³ Article 45 du Protocole